



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement
de la zone d'aménagement concerté (ZAC) des Trois Lieux
située sur la commune de Chevaigné**

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

- Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- Vu** la liste des commissaires enquêteurs publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;
- Vu** la concession d'aménagement confiée par la commune de Chevaigné à la SPLA Territoires Publics, en date du 20 novembre 2018 ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Chevaigné, lors de sa séance du 14 septembre 2021 décidant de solliciter l'ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création de la ZAC des Trois Lieux ;
- Vu** les dossiers transmis par la commune de Chevaigné en vue d'être soumis à l'enquête publique ;
- Vu** l'étude d'impact jointe au dossier ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale en date du 5 juin 2018 ;
- Vu** la décision du 30 mars 2022 par laquelle le président du tribunal administratif de Rennes a désigné Monsieur Jean-Charles Bougerie en qualité de commissaire-enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2022 prescrivant, sur le territoire de la commune de Chevaigné l'ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée du 25 mai 2022 au 28 juin 2022 inclus ;
- Vu** les pièces constatant qu'un avis d'enquête a été publié, affiché et que le dossier d'enquête est resté déposé à la mairie de Chevaigné pendant 35 jours consécutifs, du 25 mai 2022 au 28 juin 2022 inclus ;
- Vu** les exemplaires des journaux « Ouest France » et « 7 jours – Les Petites Affiches de Bretagne » dans lesquels ont été insérés les avis d'ouverture des enquêtes ;
- Vu** la délibération du conseil municipal de Chevaigné lors de sa séance du 18 octobre 2022 sollicitant la déclaration d'utilité publique de ce projet ;
- CONSIDÉRANT** que le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable sur l'utilité publique de l'opération ;
- CONSIDÉRANT** que l'opération, qui consiste en l'aménagement de la ZAC des Trois Lieux, présente un caractère d'utilité publique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Est déclaré d'utilité publique le projet d'aménagement de la ZAC des Trois Lieux présenté par la commune de Chevaigné ou son concessionnaire, la SPLA Territoires Publics.

Article 2 : La commune de Chevaigné ou son concessionnaire, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet susvisé.

Article 3 : L'expropriation devra être accomplie dans un délai de cinq ans à compter du présent arrêté.

Article 4 : Le document justifiant l'utilité publique de l'opération est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie de Chevaigné. L'accomplissement de cet affichage sera certifié par le maire.

Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine.

Article 6 : Les dispositions du présent arrêté peuvent être contestées devant le tribunal administratif par un recours contentieux formé dans le délai de deux mois à compter de la publicité par voie d'affichage dudit arrêté.


Elles peuvent également faire l'objet auprès du préfet d'un recours gracieux lequel – si ce recours est formé avant l'expiration du délai de recours contentieux – prolonge ce délai. La notification de la réponse à ce recours gracieux ouvre ainsi un nouveau délai de recours contentieux de deux mois devant la juridiction administrative. L'absence de réponse au recours gracieux, au terme d'un délai de deux mois à compter de sa réception, vaut rejet implicite de celui-ci.

Le tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site : <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la maire de la commune de Chevaigné et le directeur de la SPLA Territoires Publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le **10 FEV. 2023**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Paul-Marie CLAUDON